

PROTOCOLE
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LA BELGIQUE
ET
LE DANEMARK
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET
DE REGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE
SIGNEE A BRUXELLES LE 16 OCTOBRE 1969,
TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LE PROTOCOLE
SIGNE A COPENHAGUE LE 27 SEPTEMBRE 1999

**PROTOCOLE
MODIFIANT
LA CONVENTION
ENTRE
LA BELGIQUE
ET
LE DANEMARK
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET
DE REGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE
SIGNEE A BRUXELLES LE 16 OCTOBRE 1969,
TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LE PROTOCOLE
SIGNE A COPENHAGUE LE 27 SEPTEMBRE 1999**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK,

DESIREUX de modifier la Convention entre la Belgique et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bruxelles le 16 octobre 1969, telle que modifiée et complétée par le Protocole signé à Copenhague le 27 septembre 1999 (ci-après dénommée "la Convention"),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants, ou des collectivités locales danoises, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément aux dispositions du présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. En vue d'obtenir ces renseignements, l'administration fiscale de l'État contractant requis a le pouvoir de demander la communication de renseignements et de procéder à des investigations et à des auditions nonobstant toute disposition contraire de sa législation fiscale interne.

ARTICLE II

Chaque État contractant notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre État contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et ses dispositions seront applicables aux périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 2010.

ARTICLE III

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 7 juillet 2009, en double exemplaire, en langues anglaise, française, néerlandaise et danoise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE:**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE DANEMARK:**